

Interreg



Cofinancé par
l'Union Européenne
Kofinanziert von
der Europäischen Union

Grande Région | Großregion

Conditions du 1^{er} appel à projets Zone fonctionnelle SaarMoselle

Contenu

Chapitre 1 – Dispositions générales du premier appel à projets	3
Article 1 : Contexte général	3
Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens	3
Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements	3
Article 4 : Obligations du partenariat du projet	5
Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement	6
Chapitre 3 – Aspects financiers.....	6
Article 5 : Montant des subventions	6
1. Dispositions générales	6
2. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures	6
Chapitre 4 - Procédure de demande	7
Article 6 : Délai de soumission de la demande	7
Article 7 : Présentation de la demande	7
Article 8 : Notification des projets.....	8
Article 9 : Options de coûts simplifiées & forfaits.....	8
Chapitre 5 - Dispositions finales	10
Article 10 : Recours	10
Article 11 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions	10

Chapitre 1 – Dispositions générales du premier appel à projets

Article 1 : Contexte général

La zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle invite les partenariats d'organisations publiques et privées à soumettre leurs candidatures dans le cadre de l'appel à projets pour la période 2021-2027.

Les documents de candidature peuvent être téléchargés sur le site internet de la Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle : <https://www.saarmoselle.org/fr/>

Le Programme Interreg VI A Grande Région encourage les organisations publiques, scientifiques, privées et de la société civile à coopérer en vue de promouvoir une Grande Région plus verte, plus sociale, et avec une meilleure gouvernance de la coopération. L'objectif est de soutenir un développement équilibré, et de rendre la Grande Région plus résiliente. Le programme cofinance ces organisations pour qu'elles travaillent ensemble dans des projets transfrontaliers sur des thèmes spécifiques. L'axe 3 du Programme Interreg « Une Grande Région plus proche des citoyens » comprend un objectif spécifique 8 : « Encourager le développement local social, économique et environnemental intégré et inclusif ainsi que la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines ». Cet objectif a conduit à la mise en place de la Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle.

Tous les projets cofinancés par le programme devront travailler dans le cadre d'une coopération transfrontalière tout au long de la mise en œuvre du projet, en mettant clairement l'accent sur les résultats. Cela signifie que les partenaires financiers doivent travailler ensemble pour fournir, diffuser et pérenniser les résultats de leur projet.

Article 2 : Applicabilité des règles du programme et des règlements européens

Le cofinancement FEDER est disponible pour des projets de coopération transfrontalière qui contribuent aux objectifs de la Stratégie territoriale 2021-2027 de la Zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle

Chaque projet pour lequel une demande de concours est soumise marque son accord sur :

- a) les règlements européens des fonds structurels comme indiqué dans les dispositions générales du projet,
- b) le programme de coopération du programme Interreg Grande Région 2021-2027 dans sa version la plus récente, telle qu'elle figure sur le site web du programme (<http://www.interreg-gr.eu>)
- c) la stratégie de la zone fonctionnelle, disponible sur le site internet : <https://www.saarmoselle.org/fr/>
- d) les conditions générales des projets (disponibles sur le site <http://www.interreg-gr.eu>) ,
- e) les dispositions applicables dans le présent document.

Le partenariat de projet qui soumet une demande de concours s'engage également à communiquer sur la Zone fonctionnelle SaarMoselle, tout en respectant les obligations de

communication du Programme Interreg. Les modalités exactes de communication (par exemple, apposition du logo) sont à définir avec la personne responsable au sein de la Zone fonctionnelle SaarMoselle.

Article 3 : Demandeur et bénéficiaire de cofinancements

1. **La zone fonctionnelle cible l'ensemble ou une partie du territoire SaarMoselle, soit les collectivités suivantes :**
 - DEC01 Regionalverband Saarbrücken
 - FRF33 Moselle CA de Forbach Porte de France
 - FRF33 Moselle CA Sarreguemines Confluences
 - FRF33 Moselle CC de Freyming-Merlebach
 - FRF33 Moselle CA Saint-Avold Synergie
 - FRF33 Moselle CC du Warndt



2. Un large éventail d'organisations publiques et privées (à but lucratif ou non) sont invitées à prendre part aux partenariats des projets sur le territoire de l'Eurodistrict SaarMoselle, notamment les autorités nationales, régionales, locales et transfrontalières (ou les GECT ou les organisations publiques équivalentes), les universités, les centres de R&D, les PME et les organisations de soutien aux entreprises (OSE), les associations sectorielles, les ONG, et les groupes de citoyens notamment.
3. Un projet Interreg d'une zone fonctionnelle se compose toujours d'un partenariat transfrontalier avec au moins deux partenaires provenant d'au moins deux Etats membres et dont le siège se situe dans la Grande Région, à l'exception des administrations des Autorités Partenaires dont le siège se situe en dehors de ce périmètre. Les structures transfrontalières (p.ex. les GECT) sont par défaut éligibles pour soumettre une demande.
4. Seul le partenaire chef de file du projet peut soumettre une demande de cofinancement FEDER (demande de concours).
5. Seules les personnes morales peuvent être bénéficiaires d'une subvention FEDER.

Article 4 : Obligations du partenariat du projet

1. Le partenariat du projet met en œuvre le projet conformément à la demande de concours sur base de laquelle la subvention FEDER a été accordée et l'achève au plus tard à la date de fin fixée dans la décision d'attribution FEDER.
2. Un projet peut être modifié suite à son approbation. Toute modification demandée fait l'objet d'au moins une vérification administrative. Le nombre et l'étendue des modifications possibles sont définis dans les conditions générales des projets.

Chapitre 2 – Axes prioritaires ouverts au financement

Dans le cadre de la Priorité 3 du Programme de coopération Interreg VI A Grande Région – « Une Grande Région plus proche des citoyens », le programme de coopération a identifié plusieurs « zones fonctionnelles ». Il s'agit d'espaces de coopération transfrontalière structurés disposant d'une vision stratégique pour leur territoire.

Les projets déposés au sein de la Zone fonctionnelle SaarMoselle doivent entrer dans au moins l'une des 5 thématiques de la Stratégie territoriale 2021-2027 du GECT Eurodistrict SaarMoselle :

- Interculturalité et Bilinguisme
- Développement économique
- Développement territorial et urbain durable / Mobilité
- Santé
- Tourisme

➔ Au sein de la thématique sélectionnée, les projets doivent répondre à au moins un des objectifs listés dans la Stratégie territoriale, et au sein du ou des objectifs sélectionné(s), à au moins une mesure.

Le choix de la thématique est déterminé en fonction de l'objectif principal du projet. Des projets multithématisques sont possibles si le projet répond à plusieurs grands objectifs.

Exemple : « Santé » correspond à la thématique, Objectif 2 « Elargir l'offre de soins hospitaliers », Mesure B3.

PARTIE 4
ANALYSES AFOM ET OBJECTIFS STRATÉGIQUES
PAR THÉMATIQUES

SANTÉ

OBJECTIF 1	OBJECTIF 2
Mise en place d'une coopération sanitaire transfrontalière pérenne	Élargir l'offre de soins hospitaliers
<ul style="list-style-type: none">• A1 : Structurer la coopération sanitaire transfrontalière• A2 : Règlement des obstacles administratifs et juridiques à la coopération sanitaire transfrontalière	<ul style="list-style-type: none">• B1 : Veiller à la mise en œuvre des conventions existantes et, le cas échéant, améliorer leur application• B2 : Étendre la convention MOSAR à de nouveaux domaines médicaux• B3 : Défendre l'intérêt de la coopération sanitaire transfrontalière pour les patients auprès des décideurs du domaine sanitaire (autorités de tutelle, caisses d'assurance maladie, gouvernement, etc.)

Chapitre 3 – Aspects financiers

Article 5 : Montant des subventions

1. Dispositions générales

À noter :

Dans le cadre du présent appel à projet, ne sont éligibles que les dépenses effectuées dans la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

Tous les projets qui sont soumis peuvent bénéficier d'un cofinancement FEDER maximal de 80%.

Le pourcentage de cofinancement peut varier entre partenaires financiers.

Le Comité de sélection des projets prend la décision finale sur le taux de cofinancement pour chaque projet. Il est possible que le projet se voit attribuer un taux différent de celui sollicité.

Dépôt des projets en fonction de leur budget :

- Les projets de moins de 30.000,00 € sont à déposer auprès du Programme Interreg VI A Grande Région au titre des « Petits projets ».
- Les projets qui entrent dans le cadre de la zone fonctionnelle et dont le budget global est compris entre 30.000,01 € et 200.000,00 € peuvent être déposés à compter du 1^{er} janvier 2024 dans le cadre du présent appel à projets.
- Les projets qui entrent dans le cadre de la zone fonctionnelle et dont le budget global est supérieur à 200.000,00 € peuvent être déposés à compter du 11 mai 2023 dans le cadre du présent appel à projets.

2. Dispositions particulières aux projets d'infrastructures

Tous les partenaires financiers des projets qui ont prévu des dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer un taux de cofinancement FEDER réduit à hauteur de 40%.

Les partenaires financiers des projets qui n'ont pas de dépenses d'infrastructure dans leur budget se voient appliquer le taux de cofinancement FEDER décidé par le Comité de sélection de la zone fonctionnelle.

Chapitre 4 - Procédure de demande

Article 6 : Délai de soumission de la demande

Les demandes de concours du présent appel à projets peuvent être soumises au fil de l'eau à partir du :

11 mai 2023 à 14h00

et jusqu'au 11 mai 2026 à 14h00

Article 7 : Présentation de la demande

1. Cet appel à projets est organisé selon la procédure suivante :

Les partenaires de projets sont invités à soumettre une demande de concours complète comprenant tous les détails sur le partenariat finalisé, le plan de travail et le budget du projet.

2. Les demandes doivent être soumises en français et en allemand par le biais de JEMS Grande Région. Les demandes envoyées par tout autre moyen ne seront pas recevables.

3. Il est vivement recommandé que le partenaire chef de file prenne l'attache du Point de contact référent de son versant (Moselle ou Sarre) avant la soumission finale du projet dans JEMS. Le point de contact apporte aide et conseil concernant le remplissage correct du document.

La prise de contact du projet avec le PC n'est pas un critère de recevabilité.

4. Une demande de cofinancement doit comprendre :

- a. le formulaire de demande de concours dûment rempli ;
- b. les attestations d'engagement signées par tous les membres du partenariat ;
- c. une déclaration sur le statut juridique de tous les membres du partenariat qui prouve également que le partenariat ne comprend pas d'entreprise(s) en difficultés au sens de l'article 1er, paragraphe 4, point c) du règlement d'exemption par catégorie (EU) 2022/720 ;
- d. toute annexe nécessaire à la bonne compréhension du projet ;
- e. un document listant les partenaires en dehors de la zone du programme

5. Une demande de cofinancement validée par le partenaire chef de file dans JEMS peut faire l'objet de questions complémentaires de la part de la structure de gestion (Eurodistrict). Cette dernière en informe le partenaire chef de file qui répond aux questions posées. Une fois la demande de cofinancement complétée, le partenaire chef de file transmet la demande de cofinancement adaptée via la plateforme JEMS. Les questions complémentaires peuvent avoir pour effet de décaler dans le temps la validation définitive du projet par le Comité de sélection.

6. Toute demande de subvention complétée et déposée dans JEMS en dehors de la période de l'appel à projet sera déclarée irrecevable.

7. Dans le cas où JEMS n'est pas accessible, la période de soumission peut être prolongée si la cause de l'inaccessibilité est liée à des problèmes sur le serveur utilisé par l'Autorité de gestion. Ce cas de figure est soumis aux dispositions suivantes :

- a. En cas d'inaccessibilité entre la date de début et la date de fin de l'appel à projets en question, une prolongation ne sera appliquée que si le système est inaccessible pendant plus de 8 heures ininterrompues. La durée de la prolongation sera égale à la durée de l'interruption.
- b. En cas d'inaccessibilité au cours des 48 heures précédant le délai de soumission de l'appel à projets, une prolongation de 24 heures sera appliquée si le système était inaccessible pendant plus de 2 heures.

Un Comité de sélection des projets propre à la zone fonctionnelle Eurodistrict SaarMoselle se réunit au moins 3 fois par an pour approuver/rejeter les projets déposés. Les dates des réunions sont communiquées sur le site internet de l'Eurodistrict SaarMoselle.

Le délai d'instruction est en principe de deux mois. Des porteurs de projets qui ne déposent pas leur projet deux mois avant la réunion du Comité de sélection envisagée sont approuvés/rejetés lors de la réunion d'après.

Article 8 : Notification des projets

8. La structure de gestion de la zone fonctionnelle informe le partenaire chef de file de la décision du Comité de sélection de la zone fonctionnelle SaarMoselle concernant la demande de concours.
9. La lettre de notification pour les projets auxquels la structure décisionnelle de la zone fonctionnelle SaarMoselle a accordé un cofinancement FEDER contiendra également la décision d'attribution de FEDER signée par la présidence du GECT – Autorité de gestion programmes Interreg Grande Région.

Article 9 : Options de coûts simplifiées & forfaits

1. Coûts simplifiés

Le programme prévoit une méthode simplifiée pour le calcul des frais de personnel. Celle-ci prévoit des coûts unitaires pour quatre groupes de fonctions dans chaque versant qui participe au Programme Interreg Grande Région.

Les montants des coûts unitaires sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Ils sont valables pendant toute la durée du projet. Les projets approuvés doivent appliquer les montants indiqués dans le tableau ci-dessous, même en cas de modification des budgets (qu'il s'agisse d'une modification mineure, majeure ou d'un autre type de modification). Les taux horaires indiqués sont limités à un montant maximum de 143,33 heures par mois ou de 1720 heures par an. Ces plafonds ne peuvent pas être dépassés. Une indication de montants qui dépassent ces limites seront réduits au valeurs indiquées ci-dessous.

Pour le premier appel à projets, les montants sont fixés comme suit :

	Allemagne	Luxembourg	Belgique	France
Groupe de fonction 1	62€	63€	74€	59€
Groupe de fonction 2	41€	41€	56€	41€
Groupe de fonction 3	29€	34€	41€	26€
Groupe de fonction 4	23€	29€	35€	21€

2. Forfait de préparation

Sur base d'une demande de concours FEDER approuvée par la structure décisionnelle de la zone fonctionnelle SaarMoselle, le programme accorde un forfait « frais de préparation » destiné à couvrir les dépenses liées à la soumission de la demande de concours.

- a Il s'agit ici d'un paiement unique suite à la transmission de la décision d'attribution et de la soumission de la demande de paiement dans le système JEMS.
- b Le forfait accordé est de 28 500 € par projet pour les demandes de concours approuvées. (La part du FEDER est calculée sur la base du taux FEDER approuvé pour chaque partenaire de projet).

- c Tout projet qui souhaite soumettre une demande de concours doit prévoir ce forfait dans son budget.
- d Le partenariat du projet est libre de décider de la répartition de ce forfait et doit, et dans tous les cas, doit inclure cette répartition dans la/les déclaration(s) de créance soumise(s) dans JEMS.

Chapitre 5 - Dispositions finales

Article 10 : Recours

1. Le partenariat du projet peut introduire un recours quant aux décisions prises par la structure décisionnelle de la zone fonctionnelle, via la procédure de recours explicitée dans les articles 38 et 39 des dispositions générales de projets.
2. Un recours doit être introduit par le partenaire chef de file du projet et doit être contresigné par une majorité de partenaires financiers du projet.

Article 11 : Entrée en vigueur et expiration de ces conditions

1. Les conditions de cet appel à projets entrent en vigueur le 11 mai 2023 et expirent à la clôture financière du dernier projet approuvé dans le cadre de cet appel à projets.
2. Les conditions de cet appel peuvent être modifiées. Les conditions s'appliquent alors uniquement pour les nouveaux projets déposés dans le cadre de la zone fonctionnelle SaarMoselle.
3. Les demandes de concours reçues dans le cadre d'un appel à projets du Programme ou d'une autre zone fonctionnelle de la Grande Région ne sont pas concernées par ces règles et doivent suivre les règles spécifiques publiées pour l'appel à projets les concernant.